

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SENART

BASSIN VERSANT DU RU DE BALORY
(77)

Déclaration d'Intérêt Général pour la gestion du bassin versant du ru de Balory

Rapport REAUIF01542-03





18/05/2017



Communauté d'Agglomération de Sénart (CA Sénart)

Bassin versant du ru de Balory

Déclaration d'Intérêt Général pour la gestion du bassin versant du ru de Balory

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport	10/12/2015	01	C.SARRON		H.THOMAS		R.GNOUMA	
Rapport	14/12/2015	02	C.SARRON					
Intégration des compléments dans le rapport initial	18/05/2017	03	V.BRIGUET		H.THOMAS		R.GNOUMA	

Numéro de rapport :	REAUIF01542-03
Numéro d'affaire :	A32564
N° de contrat :	CEETIF122366
Domaine technique :	BV04
Mots clé du thésaurus	ENTRETIEN DE COURS D'EAU, RIPISYLVE, HYDROMORPHOLOGIE, EMBACLE

BURGEAP

Département Eau, Energie, Ville et Territoire - Agence Ile-de-France - Activité Eau

27, rue de Vanves - 92 772 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Téléphone : 33(0)1.46.10.25.40 Télécopie : 33(0)1.46.10.25.25

e-mail : v&t.secretariat@burgeap.fr- Site web : www.burgeap.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
1. Objet de l'étude	7
2. Cadre réglementaire	11
2.1 Le Dossier Loi sur l'eau	11
2.2 La Déclaration d'Intérêt Général	12
2.2.1 Généralités	12
2.2.2 Pièces constitutives	12
2.2.3 Servitude de passage	13
2.2.4 Dispense d'enquête publique	14
3. Pièces constitutives de la présente Déclaration d'Intérêt Générale	14
MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	15
1. JUSTIFICATION DES TRAVAUX	16
2. Définition de l'intérêt général de l'opération	16
3. Justification de l'intérêt général	16
MÉMOIRE EXPLICATIF	18
1. Nom et adresse du demandeur	19
2. Description du projet	19
3. Emplacement sur lequel les interventions d'entretien doivent être réalisés	20
4. État actuel des habitats aquatiques et rivulaires du ru de balory	22
4.1 Les ripisylves	23
4.2 Les souches, troncs et branchages	23
4.3 Les annexes hydrauliques	24
4.4 Les végétaux herbacés de berges	24
4.5 Les hélrophytes	24
4.6 Les hydrophytes	25
4.7 Les berges anthropisées (bétonnées, maçonnées, enrochement)	25
4.8 Les fossés	25
4.9 Les espèces invasives	26
5. Bilan du fonctionnement écologique	26

6. Conclusions sur l'état actuel de la ripisylve	27
7. Description du projet de gestion	29
7.1 Description des aménagements proposés	29
7.1.1 PG1 : Entretien de la végétation rivulaire	29
7.1.1.1 Description des interventions	29
7.1.1.2 Répartition annuelle des interventions	30
7.1.1.3 Localisation des interventions	32
7.1.2 PG3 : Suivi des espèces invasives	33
7.1.2.1 Description des interventions	33
7.1.2.2 Localisation des interventions	33
7.1.3 PG6 : Gestion des embâcles	34
7.1.3.1 Description des interventions	34
7.1.3.2 Localisation des interventions	34
7.2 Estimation des investissements	36
7.3 Plan de financement	37
8. La réglementation	38
8.1 Inventaires et protections du patrimoine naturel	38
8.2 Compatibilité avec le SDAGE	38
8.1 Compatibilité avec le SAGE	39
CALENDRIER PREVISIONNEL	41
RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS TITULAIRES DU DROIT DE PECHE	43
ANNEXES	45

FIGURES

Figure 1 : Syndicats de rivière en Seine-et-Marne, code 997 : SAN de Sénart (aujourd'hui CA Sénart) - (source : DDT77)	8
Figure 2 : Ru de Balory - Localisation de la zone incluse à la DIG	10
Figure 3 : Localisation des tronçons homogènes de cours d'eau inclus à la DIG	21
Figure 4 : Etat actuel de la ripisylve et objectifs du plan d'entretien	28
Figure 5 : Localisation des mesures d'entretien de la ripisylve prévues à la DIG	32
Figure 6 : Clé de détermination pour la gestion des embâcles (source : AESN)	34
Figure 7 : Localisation des embâcles problématiques qu'il est prévu de retirer	35
Figure 8 : Localisation des zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel de la zone d'intervention	40

TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition de l'entretien à réaliser par année	31
Tableau 2 : Planification et estimation financière de l'ensemble des interventions prévues à la DIG	36
Tableau 3 : Possibilités de financement des différentes interventions prévues à la DIG	37
Tableau 4 : Périodes préférentielles d'intervention	42

ANNEXES

Annexe 1 Statuts de la CA Sénart	46
Annexe 2 Courrier de demande de complément	47
Annexe 3 Relevés de terrain : habitats rivulaires sur le Balory	48
Annexe 4 Rubriques de la Nomenclature « eau », définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement Titre 3 : « impact sur les milieux aquatiques ou sur la sécurité publique »	49
Annexe 5 Fiches tronçons	51
Annexe 6 Fiches PG1, PG3 et PG6 du programme de gestion (BURGEAP, 2015)	52
Annexe 7 Parcelles cadastrales concernées par le projet	53

PREAMBULE

1. OBJET DE L'ETUDE

Le dossier de DIG porte sur le **ru de Balory**, affluent rive droite de la Seine, cours d'eau principal et ses affluents, constituant la masse d'eau FRHR73A. Le réseau hydrographique total est estimé à 20,3 km environ, pour un bassin versant global de 53,70 km², dans le département de Seine-et-Marne. Le ru de Balory prend sa source sur la commune de Réau, et se jette dans la Seine à Seine-Port.

Le ru de Balory n'est pas un cours d'eau classé, mais il est considéré comme une masse d'eau au niveau du SDAGE (FRHR73A) et a pour objectif une atteinte du bon état au niveau écologique et chimique en 2021.

La gestion du ru de Balory et de ses affluents était assurée jusqu'au 31 octobre 2014 par :

- le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle (SAN Sénart) sur les communes de Vert-Saint-Denis, Cesson, Réau, Savigny-le-Temple et Nandy ;
- la commune de Seine-Port sur son territoire.

Le SAN de Sénart a été transformé le 31 octobre 2014 en Communauté d'Agglomération de Sénart (CA Sénart) regroupant les communes suivantes : Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis.

La CA Sénart a repris les compétences du SAN de Sénart, avec entres autres la « gestion des rus et leurs affluents : Hauldres et Balory » (n°8.1). La gestion du ru de Balory et de ses affluents est donc assurée depuis le 31 octobre 2014 par (cf. **Figure 1**) :

- la CA Sénart sur les communes de Vert-Saint-Denis, Cesson, Réau, Savigny-le-Temple et Nandy ;
- la commune de Seine-Port sur son territoire.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Sénart (CA Sénart) a engagé une étude, afin d'améliorer ou de préserver les écosystèmes aquatiques, tout en veillant à prémunir les biens et les personnes, ainsi que le patrimoine dans le respect des documents cadres réglementaires et d'orientation cités précédemment.

Cette étude, menée par BURGEAP et BIOTOPE, a permis d'élaborer, entre autres, un plan de gestion opérationnel d'entretien et d'aménagement du ru de Balory.

Suite à cette étude, des démarches ont été menées par la CA Sénart auprès de la mairie de Seine-Port pour mettre en place une gestion globale du ru à l'échelle de bassin versant. Ces démarches n'ont pas abouti pour l'instant. C'est pourquoi, le dossier de DIG porte uniquement sur le linéaire du ru de Balory situé dans le territoire de la CA Sénart.

Il est possible que l'actuelle répartition des compétences soit prochainement remaniée, notamment dans le cadre du SRCI d'Ile de France, avec la création de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud le 1^{er} janvier 2016.

En effet, l'attribution aux EPCI à fiscalité propre des compétences en matière d'eau potable, d'assainissement et de GEMAPI conduit à réinterroger profondément l'organisation des maîtrises d'ouvrage, et la gouvernance associée.

Aussi, un récent arrêté ministériel prescrit la réalisation d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017. C'est le préfet coordonnateur de bassin qui définit la répartition des compétences locales de l'eau au plus tard le 31 décembre 2017. A ce jour, aucun projet n'a été défini.

Ainsi la compétence GEMAPI ne s'applique pas encore sur le territoire du ru de Balory.

Les différents statuts de la CA Sénart sont joints en **Annexe 1**.

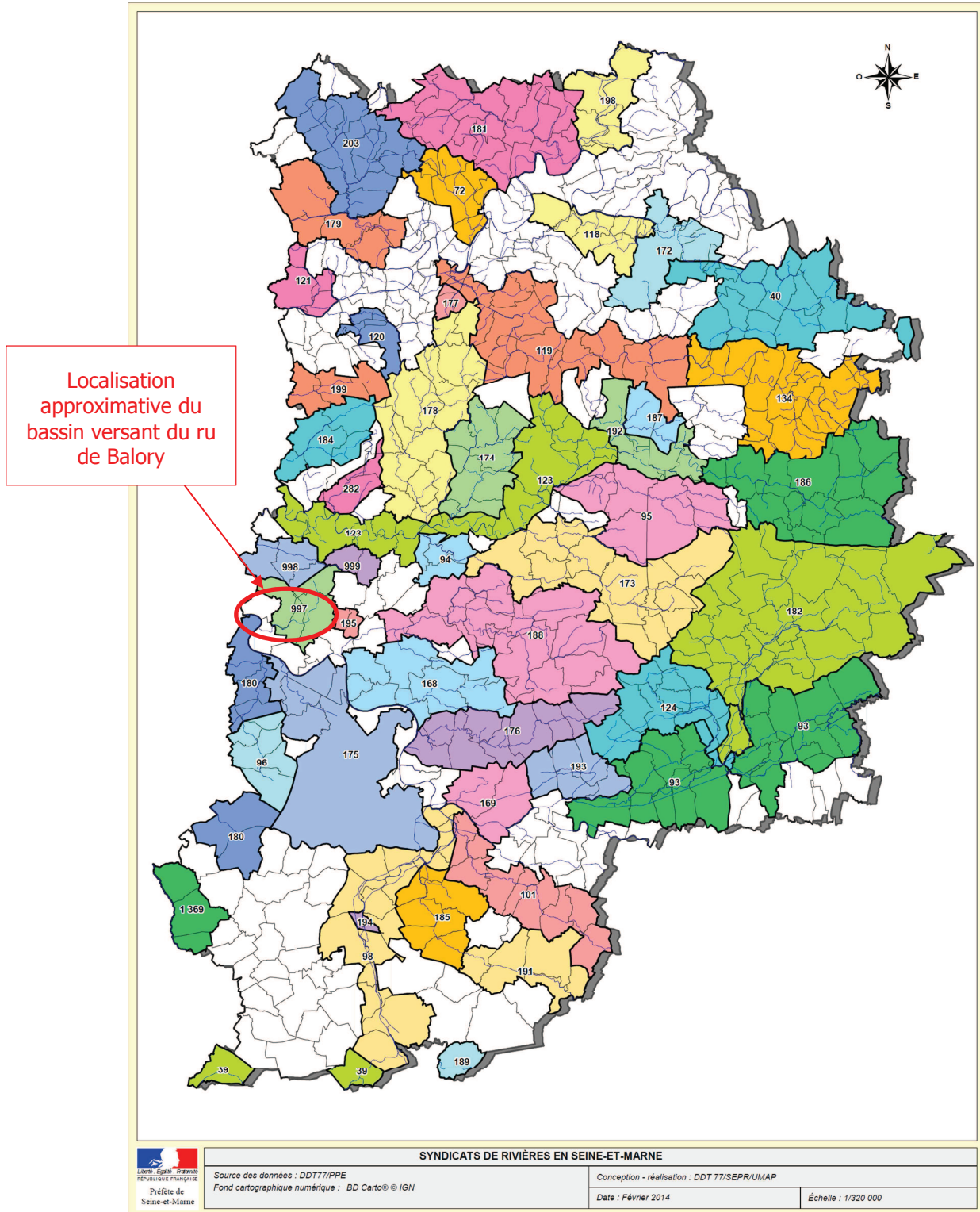


FIGURE 1 : SYNDICATS DE RIVIÈRE EN SEINE-ET-MARNE, CODE 997 : SAN DE SÉNART (AUJOURD'HUI CA SÉNART) - (SOURCE : DDT77)

Le présent dossier de Déclaration d'Intérêt Général présente les interventions d'entretien et d'aménagement prévues sur le **ru de Balory et ses affluents sur le territoire de la CA Sénart en Seine et Marne** (Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Nandy, cf. **Figure 2**) soit un peu moins de 18 km de cours d'eau.

Le cours d'eau est non domanial, ses berges sont privées sur la majorité du linéaire. C'est pourquoi, le syndicat doit déclarer leur entretien d'intérêt général.

Comme présenté dans la suite du présent document, les aménagements prévus n'entrent pas dans la nomenclature au titre de la loi sur l'eau (**le seuil de Déclaration n'est pas atteint**).

La demande de Déclaration d'Intérêt Général seule, pour des travaux d'entretien uniquement, n'est **pas soumise à la procédure d'Enquête Publique**¹. Les travaux d'entretien prévus dans le dossier de DIG n'entraînent pas d'expropriation et la CA Sénart ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées.

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier (n°F4-2015-248), la police de l'Eau (DDT 77) a demandé des compléments par un courrier en date du 23/02/2016 (cf. **Annexe 2**).

La présente version du rapport intègre la réponse aux différentes demandes.

¹ Article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime : [...] Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

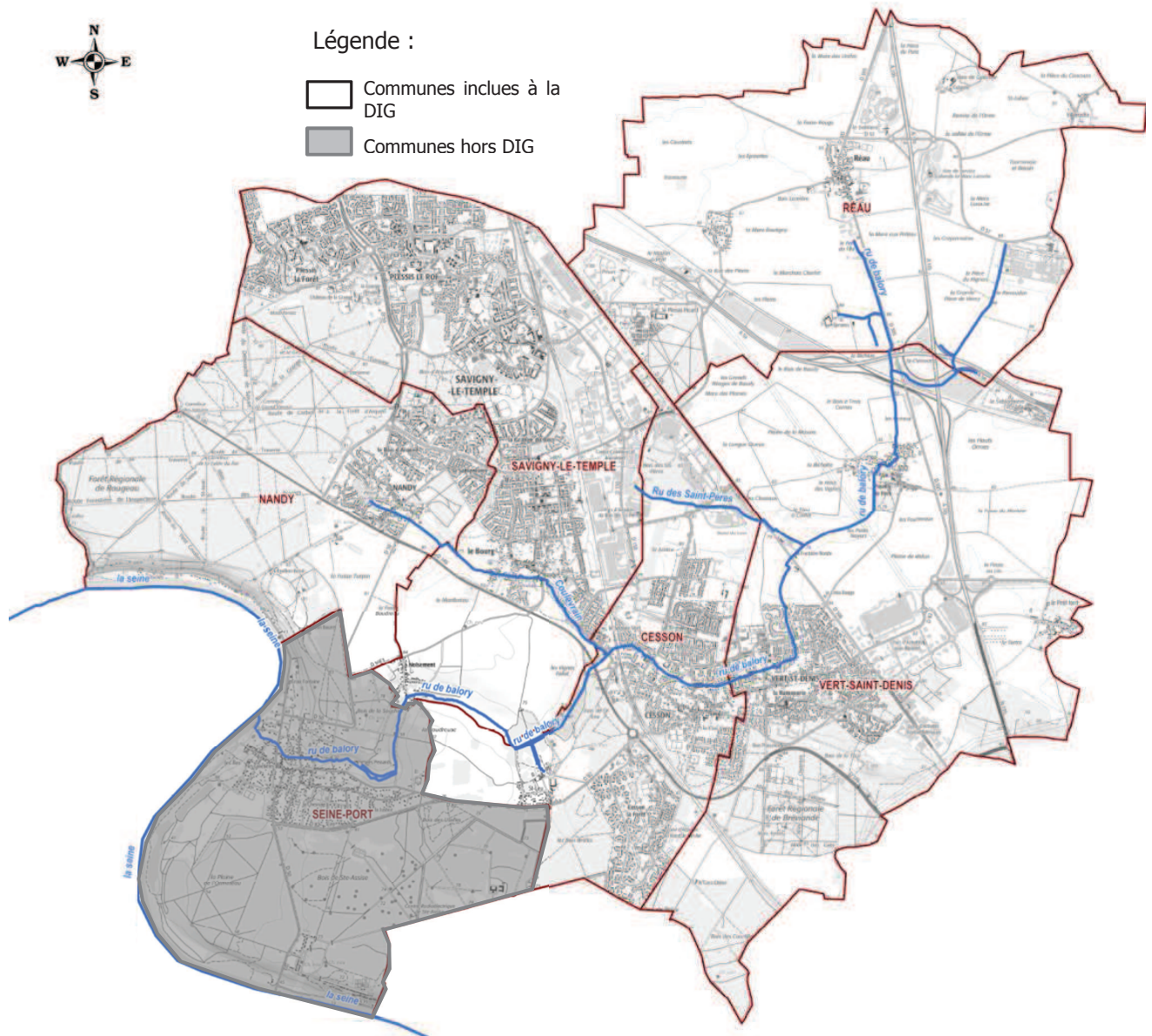


FIGURE 2 : RU DE BALORY - LOCALISATION DE LA ZONE INCLUE À LA DIG

2. CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 LE DOSSIER LOI SUR L'EAU

Le code de l'environnement prévoit, par ses articles L. 214-1 et suivants, des procédures d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités entraînant des modifications du niveau ou du mode d'écoulement des eaux. L'article L. 214-3 précise que « sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ».

Pour qu'un projet soit soumis à Dossier Loi sur l'Eau, il faut que le cumul de toutes ou certaines des interventions prévues au projet soi(en)t au-dessus du seuil de l'une des rubriques de la nomenclature eau.

La "Nomenclature eau", définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, se présente comme une grille à multiples entrées (rubriques) définissant les différents impacts susceptibles de concerner un projet et le régime "loi sur l'eau" s'y appliquant (Déclaration ou Autorisation). Un projet peut être soumis à plusieurs rubriques. Les rubriques de la "Nomenclature eau" sont réparties en 5 titres :

- Titre I : Prélèvements d'eau ;
- Titre II : Rejets ;
- **Titre III : Impacts sur le milieu aquatique** ou sur la sécurité publique ;
- Titre IV : Impacts sur le milieu marin ;
- Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des art. L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent programme de gestion est concerné par le Titre III dont les différentes rubriques et seuils de régime « loi sur l'eau » sont présentés en Annexe.

En effet, le programme de gestion bénéficiant de la présente DIG comprend des interventions suivantes :

- D'entretien de la ripisylve,
- De retraits d'embâcles,
- Et de lutte contre les espèces invasives.

Le seuil de déclaration n'est pas atteint, le programme ne nécessite donc pas de Dossier loi sur l'Eau (DLE), que ce soit en déclaration ou autorisation. Par conséquent, **la présente DIG ne sera pas couplée à un DLE.**

2.2 LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

2.2.1 GENERALITES

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche.

Seules les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'art. L5721-2 du Code général des collectivités territoriales sont habilitées à mettre en œuvre une DIG en application de l'art. L211-7 Code de l'environnement, par le biais d'une procédure spécifique, la Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

2.2.2 PIECES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives d'une DIG diffèrent selon que cette dernière est couplée ou non à un DLE. Dans le cas présent, comme présenté au paragraphe précédent, le projet d'entretien ne nécessite pas de DLE ; les **pièces constitutives** de la DIG sont alors les suivantes :

- les pièces listées aux articles R214-99, R214-101 ou R214-102 du Code de l'Environnement, à savoir :
 1. Un **mémoire justifiant l'intérêt général** ;
 2. Un **mémoire explicatif** présentant de façon détaillée :
 - a) Une **estimation des investissements** par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b) Les **modalités d'entretien** ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une **estimation des dépenses** correspondantes ;
 3. Un **calendrier prévisionnel** de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.
- ainsi que celles mentionnées à l'article R214-91 du Code de l'environnement et relatives au droit de pêche, à savoir :
 1. rappel des **obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche** fixées par les articles L432-1 et L433-3 du Code de l'environnement ;
 2. reproduction des dispositions des articles L435-5 et R435-34 à R435-39 du Code de l'environnement ;
 3. précision de la **part prise par les fonds publics** dans le financement.

- ainsi que celles listées à l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain [...].
Le programme de gestion bénéficiant de la présente DIG ne prévoit **aucune occupation de terrain**, même temporaire. La présente DIG n'est pas concernée par les pièces nécessaires à ce cas de figure.
- Le programme de gestion bénéficiant de la présente DIG ne prévoit **pas non plus de participation financière des « personnes intéressées, qui ont rendu les travaux nécessaires »**, i.e. les propriétaires riverains. La présente DIG n'est pas concernée par les pièces nécessaires à ce cas de figure.
- Le cas échéant, en cas de **dispense d'enquête publique** prévue à l'art. L151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier de DIG doit comprendre : la justification de cette dispense.
Comme expliqué dans les paragraphes suivants, la présente DIG ne nécessite pas de procédure d'enquête publique, nous apporterons donc la justification de cette dispense.

2.2.3 SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des interventions, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance ou encore les ouvriers et éventuels engins strictement nécessaires à la réalisation de l'entretien, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages peut être instituée, en cas de besoin, conformément à l'art. L151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, à la demande de la collectivité, après enquête publique, pour compléter la servitude de droit précitée. Les mentions relatives à cette servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages sont listées aux articles R152-29 à R152-35 du Code rural et de la pêche maritime.

La servitude de droit temporaire exonère le maître d'ouvrage public de contractualiser avec les riverains, mais il est très fortement conseillé de faire signer des conventions.

2.2.4 DISPENSE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Code de l'Environnement prévoit, par ses articles L. 123-1 et suivants (codifiant la Loi n°83630, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, dite loi Bouchardeau) que : *"La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique [...], lorsqu'en raison de leur nature, de leur connaissance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement."*

Les demandes de Déclaration d'Intérêt Général sont généralement soumises à une enquête publique.

Cependant, dans un souci de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives, la loi Warsmann du 22 mars 2012 **dispense d'enquête publique** les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques **à certaines conditions** :

- Les travaux ne doivent entraîner aucune expropriation,
- La collectivité maîtresse d'ouvrage ne doit pas demander de participation financière aux personnes intéressées.

Avec cette nouvelle réglementation, le maître d'ouvrage doit définir son programme de gestion et déposer une demande de DIG auprès des services de l'état. Cette simplification de la procédure peut faire gagner près d'1 an de délai.

Le programme d'action bénéficiant de la présente DIG comprend des interventions :

- D'entretien de la ripisylve,
- De retraits d'embâcles,
- Et de lutte contre les espèces invasives.

Il ne prévoit ni expropriation ni participation financière des propriétaires riverains.

De plus, il n'entre pas dans les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau et ne nécessite donc pas de DLE.

→ **C'est pourquoi la présente DIG peut être dispensée d'enquête publique.**

3. PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERALE

Ainsi, comme expliqué dans la présentation du contexte réglementaire (Paragraphe 0), la présente DIG inclut les pièces suivantes :

- Un **mémoire justifiant l'intérêt général** ;
- Un **mémoire explicatif** (aménagements prévus, estimation financière, etc.) ;
- Un **calendrier prévisionnel** ;
- Un rappel des **obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche**.

MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. JUSTIFICATION DES TRAVAUX

L'article L.215-14 du Code de l'Environnement **définit la notion d'entretien d'un cours d'eau** : « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Le plan de gestion objet du dossier de DIG prévoit des interventions :

- D'entretien de la ripisylve du type de celles indiquées dans la définition précitée,
- De retrait d'embâcles,
- Et de lutte contre les espèces invasives.

Il rentre donc bien dans le cadre de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

2. DEFINITION DE L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

L'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (Loi n°2003-699, 30 juillet 2003, art 55,II,1 et Loi n°2006-1772, 30 décembre 2006, art 2,I,1) fixe que, sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau, sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de « tout travaux, actions, ouvrages ou installations » présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

L'alinéa concerné par ce projet de restauration est le suivant :

2° - (Loi n°2003-699, 30 juillet 2003, art. 55,II,1) **L'aménagement d'un « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.**

3. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

Le ru de Balory est un petit affluent de la Seine qui prend sa source et s'écoule en grande partie sur le plateau de Brie. Il est rejoint par plusieurs affluents, dont le Coulevrain, affluent principal.

Dans sa partie aval, plus encaissée, le cours du ru a été plusieurs fois remanié pour l'implantation de moulins, aujourd'hui disparus pour la plupart. Par la suite, le ru a subi les pressions du développement de l'agriculture et d'une urbanisation importante, entraînant des travaux successifs à proximité ou sur le cours même du ru :

- création d'ouvrage de franchissement,
- gestion des eaux de ruissellement des nouvelles agglomérations, qui a entraîné la réalisation de nombreux bassins de rétention, et souvent sur le cours même du ru (étang du Follet, étangs du Coulevrain, etc.),
- nombreux rejets d'eaux pluviales,
- recalibrage, canalisation, etc.

Par conséquent, le ru de Balory et ses affluents sont aujourd'hui très contraints et compartimentés. La diversité d'habitats et de substrats (caractéristique de la richesse du milieu) est moyenne et globalement la qualité du milieu est aujourd'hui moyenne à mauvaise, à l'exception de certains secteurs localisés.

L'état actuel de la végétation rivulaire et aquatique (ripisylve, héliophytes et hydrophytes) est le suivant (le détail des relevés est donné en **Annexe 3**) :

- la ripisylve est présente de façon assez aléatoire sur le linéaire du Balory et de ses affluents. Elle est absente la plupart du temps sur les tronçons agricoles.
- la végétation aquatique est relativement peu présente sur le linéaire du ru de Balory. Des îlots d'héliophytes se développent localement dans les tronçons de faible pente, au niveau des atterrissements (en zone agricole notamment, et lors de la traversée de Vert-Saint-Denis et Cesson).

L'état des lieux et le diagnostic ont fait ressortir :

- sur certains secteurs, un sur-entretien de la végétation rivulaire en milieu agricole (fauche régulière des bandes enherbées par les agriculteurs) ou en milieu urbain (pelouse tondues ras sur les berges par exemple) : ces secteurs présentent une végétation rivulaire uniquement herbacée et très peu diversifiée ;
- sur d'autres secteurs, un défaut d'entretien, avec notamment la présence de plusieurs embâcles problématiques risquant d'aggraver les phénomènes d'inondation (notamment dans des propriétés privées) et de nuire au profil d'équilibre du cours d'eau ;
- la présence de quelques stations localisées d'espaces invasives et/ou indésirables ;
- la présence de nombreuses propriétés privées sur le cours d'eau, où l'entretien du cours d'eau est plus ou moins bien réalisé. Ces pratiques conduisent à des perturbations du profil d'équilibre du cours d'eau par interférences hydrauliques et par modification de la stabilité des berges et de la ripisylve.

Le plan de gestion vise principalement à améliorer la qualité des habitats aquatiques et rivulaires via un entretien adapté de la ripisylve, le retrait des embâcles problématiques et la lutte contre les espèces invasives.

Ainsi, il est d'intérêt général de procéder à ces mesures d'entretien du ru de Balory dans l'objectif de restaurer la biodiversité rivulaire et de prévenir les risques d'inondation dus à la présence d'embâcles problématiques.

MÉMOIRE EXPLICATIF

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

La présente déclaration d'intérêt générale est faite par :

Communauté d'Agglomération de Sénart (CA Sénart)

Hôtel de la Communauté – Carré Sénart
9 allée de la Citoyenneté – CS 10545
77567 Sénart Lieusaint Cedex

Interlocutrice :

Mme Bérangère BRESCIA TRANQUILLE

Chef du service Eau/Assainissement

Tél: 01 64 13 18 92

Fax : 01.64.13.17.05

Email : b.brescia-tranquille@senart.fr

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le présent projet consiste à l'entretien du ru de Balory (sur le territoire de la CA Sénart) via des interventions :

- **D'entretien de la ripisylve,**
- **De lutte contre les espèces invasives végétales,**
- **De retrait des embâcles problématiques dans le lit mineur.**

Les fiches actions décrivant les interventions à mener sont données en **Annexe 6**. Elles sont issues de l'étude globale qui a été réalisée sur le bassin versant préalablement à la présente DIG.

3. EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN DOIVENT ETRE REALISES

Le programme de gestion du ru de Balory bénéficiant de la présente DIG a pour champ d'application le ru de Balory et ses affluents (ru des St-Pères, Fossé SNECMA et ru de Coulevrain) ainsi que leurs berges sur l'ensemble du territoire de la CA de Sénart en Seine et Marne c'est-à-dire les communes de Réau, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Nandy.

Plus précisément, il est prévu :

- Retrait de **8 embâcles problématiques** ;
- Entretien de la ripisylve ;
- Suivi / Lutte contre les espèces invasives, animales et végétales.

Lors du diagnostic effectué dans le cadre du plan de gestion, le cours d'eau avait été découpé et diagnostiqué par tronçon hydrographique homogène. Les tronçons concernés par la présente DIG sont les suivants :

- B1 à B11 : ru de Balory ;
- SN : fossé SNECMA ;
- SP : ru des St-Pères ;
- CO : ru de Coulevrain.

→ soit environ **18 km de linéaire de cours d'eau**.

La **Figure 3** ci-après présente l'hydrographie du cours d'eau et ses affluents ainsi que les tronçons homogènes définis lors de l'étude globale. Les fiches descriptives de ces tronçons établies lors de l'état des lieux de l'étude globale sont données en **Annexe 5**.

Remarque : les tronçons B12 et B13 sont situés sur la commune de Seine-Port non incluse à la présente DIG.

Les **parcelles cadastrales** concernées par le projet et leur localisation sont présentées en **Annexe 7**.

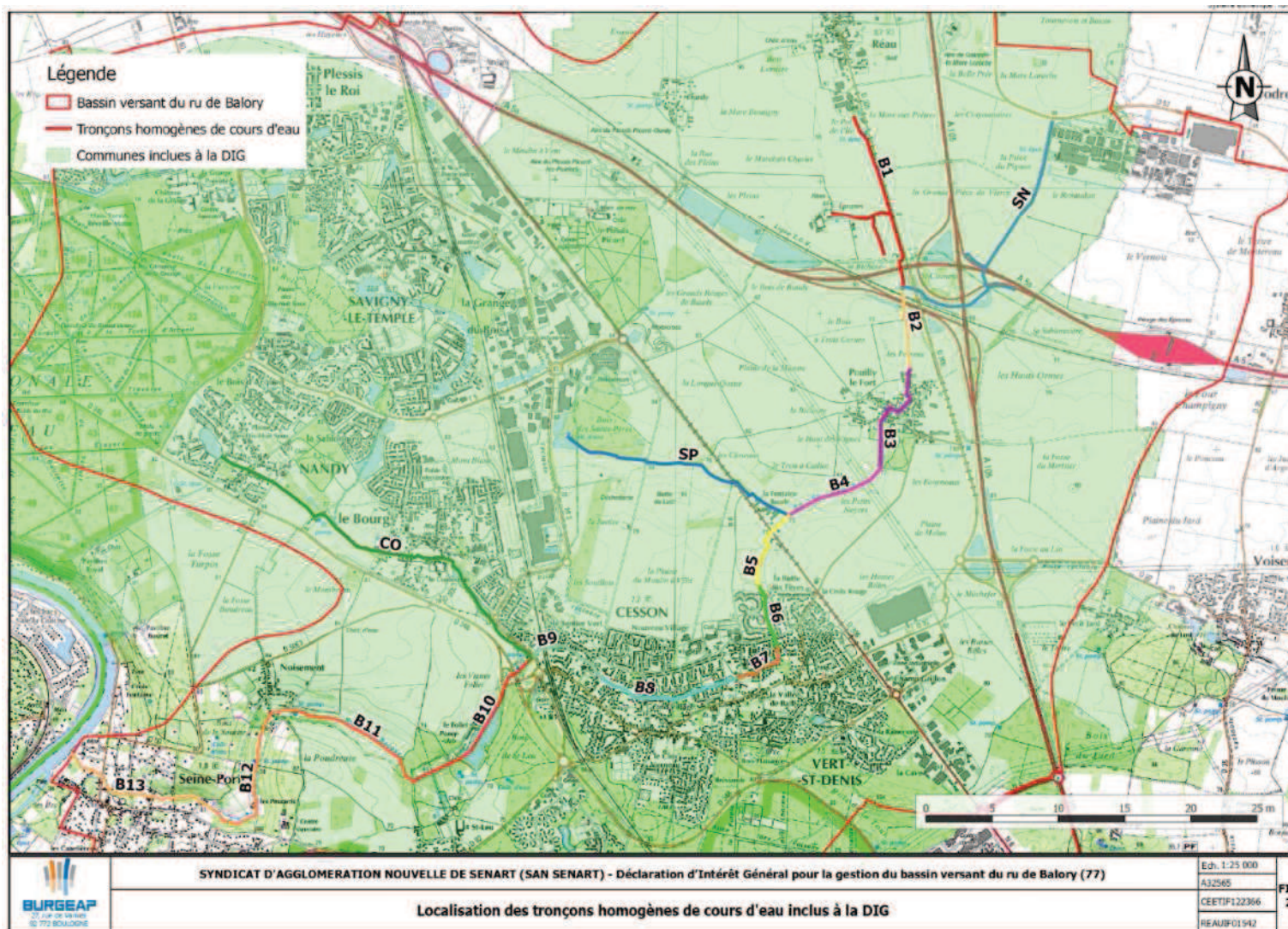


FIGURE 3 : LOCALISATION DES TRONÇONS HOMOGÈNES DE COURS D'EAU INCLUS À LA DIG

4. ÉTAT ACTUEL DES HABITATS AQUATIQUES ET RIVULAIRES DU RU DE BALORY

Les paragraphes suivants sont issus du rapport d'état des lieux et diagnostic effectué dans le cadre de « l'Étude d'élaboration du plan de gestion et schéma de restauration du ru de Balory », réalisée par BURGEAP et BIOTOPE en 2013/2014.

Une majorité du linéaire étudié présente des berges anthropisées ou soumises à des pressions anthropiques. Les secteurs présentant des faciès favorables à l'Ichtyofaune, par la présence d'herbiers denses couplés à des zones de granulats fins fournissant une zone de frai qualitativement intéressante, sont relictuels et presque inexistantes sur le linéaire étudié, même s'il est beaucoup moins diversifié que pour le ru des Hauldres. La granulométrie du Balory n'est pas le principal facteur limitant les potentialités de reproduction. La présence discontinue et la taille des herbiers (hydrophytes et héliophytes) est également une problématique. Les potentialités pour trouver un habitat favorable aux espèces identifiées sont donc limitées.

Principalement en secteur agricole, ces habitats favorables se limitent à de très faibles surfaces avec la présence de petits massifs d'héliophytes ou d'hydrophytes. Ces secteurs sont également soumis à un colmatage lent mais progressif du lit.

Le Coulevrain présente des variations de faciès d'écoulement, de substrat et de végétation qui pourraient être intéressantes pour la faune piscicole, si elles n'étaient pas très impactées par les aménagements de plan d'eau et la rectification des berges.

Parmi les structures végétales attractives pour la faune piscicole on notera :

- Les ripisylves,
- Les souches, troncs et branchages,
- Les annexes hydrauliques,
- Les végétaux herbacés de berges,
- Les héliophytes,
- Les hydrophytes,
- Les berges anthropisées (bétonnées, maçonnées, enrochement, rondin de bois),
- Les fossés,
- Les espèces invasives.

4.1 LES RIPISYLVES



PHOTO 1 : RIPISYLVES (BASSIN VERSANT DE BALORY © BIOTOPE)

La ripisylve, **plus ou moins clairsemée**, arbustive ou arborée, s'étale de manière **très disparate** sur les rives du Balory. Les secteurs agricoles en sont majoritairement dépourvus. Alors que les ripisylves de milieux urbains permettent de l'ombrage mais ne constituent pas d'habitats. Seuls quelques bosquets et boisements permettent de constituer des zones refuges sur le linéaire.

Les ripisylves affleurantes sont principalement limitées aux plans d'eau ou à des secteurs à forte densité arborée comme en limite des communes de Noisement et de Seine-Port. Les branches et les systèmes racinaires immergés fournissent des zones de refuge et d'alimentation pour la faune piscicole (zone de forte concentration en macro-invertébrés). Les branches d'aulnes et de saules permettent également la création de zones d'ombre et donc participent à la diminution de la température de l'eau.

De plus, ces supports végétaux sont prisés par les espèces phytophiles lors de la période de frai. Une fois les œufs éclos, les juvéniles peuvent ainsi profiter de ce couvert végétal pour être protégés de leurs prédateurs tout en trouvant des sources de nourriture pour leur croissance. En période de hautes eaux, les branches immergées peuvent également servir de support de substitution pour les espèces phytophiles précoces comme le brochet avec des rendements bien sûr beaucoup plus faibles et surtout une survie des juvéniles plus anecdotique (courant, prédateur).

Les autres secteurs arborés rivulaires du Balory ne constituent pas des ripisylves affleurantes. Elles sont déconnectées pour partie de la ligne d'écoulement par un enfoncement du lit et un abaissement du niveau d'eau. Elles jouent un rôle de régulateur de température mais sans jouer un rôle de support d'habitat.

4.2 LES SOUCHES, TRONCS ET BRANCHAGES



PHOTO 2 : SOUCHE EN EAU (BASSIN VERSANT DE BALORY © BIOTOPE)

Sur quelques secteurs boisés, il est possible d'observer des embâcles (troncs, souches et branchages) à quelques mètres du bord témoignant de l'érosion croissante de la berge ou du **manque d'entretien de la ripisylve**. Ces éléments constituent des zones de quiétude favorables à la tenue de la faune piscicole hors du courant. Les adultes trouvent dans les systèmes racinaires des supports de ponte et une protection face aux carnassiers potentiellement présents. Les souches forment également un support pour le développement d'algues source de nourriture aux espèces phytophages. Enfin, en modifiant les conditions dynamiques du cours d'eau, elles permettent la formation d'habitats diversifiés en amont (atterrissement) et en aval (creusement du lit et décolmatage des fonds) susceptibles de convenir autant aux espèces phytophiles que lithophiles.

4.3 LES ANNEXES HYDRAULIQUES



De petites annexes hydrauliques constituent actuellement des zones potentielles de frayères en période favorable. Elles sont constituées d'hélophytes et sont connectées presque en permanence au cours d'eau.

PHOTO 3 : PETITES ANNEXES HYDRAULIQUES (BASSIN VERSANT DE BALORY © BIOTOPE)



4.4 LES VEGETAUX HERBACES DE BERGES

Ces espèces végétales herbacées, humides ou sèches, sont **relictuelles** sur les berges et rives du ru. On ne peut les observer que de manière ponctuelle lorsqu'elles ne sont pas **tondues ou fauchées**. Il peut s'agir de houblon, de Consoude officinale, Salicaire officinale.

4.5 LES HELOPHYTES



PHOTO 4 : MASSIF D'HÉLOPHYTE (BASSIN VERSANT DE BALORY © BIOTOPE)

Les hélophytes de **moindre densité** que sur le ru des Hauldres au nord sont toutefois **plus diversifiés** sur l'ensemble du linéaire (Cresson, Iris, Joncs, Véronique des ruisseaux, etc.). On note un développement plus important de ces végétaux sur les parties plus faiblement boisées, notamment sur les affluents et le tronçon agricole de Noisement.

Ce type de formation végétale joue un rôle important dans le frai des espèces phytophiles en permettant la mise à disposition d'un support de ponte dense protégé du courant et des éventuels prédateurs. Toutefois, hormis sur certaines rives de plan d'eau, les massifs d'hélophytes restent de taille très sommaires et peu denses.

4.6 LES HYDROPHYTES



PHOTO 5 : MASSIF D'HYDROPHYTES
(BASSIN VERSANT DE BALORY ©
BIOTOPE)

Ces herbiers fournissant des zones de frai qualitativement intéressantes et potentiellement utilisées par la faune piscicole. Ils sont **relictuels sur le linéaire avec une faible diversité** (Myriophylle en épis, menthe aquatique immergée, Callitriche des marais et lentilles minuscule).

Pourtant, les herbiers fournissent un excellent support pour le développement de mollusques aquatiques et constituent donc un garde-manger autant pour les individus adultes que les juvéniles. Ainsi, la zone est également utilisée comme refuge pour les alevins qui profitent de la protection des hydrophytes face au courant et aux prédateurs pour se concentrer en nombre. La faible profondeur favorise également le développement du zooplancton, du phytoplancton et des macro-invertébrés, sources de nourriture pour ces juvéniles.

4.7 LES BERGES ANTHROPISEES (BETONNEES, MAÇONNEES, ENROCHEMENT)



Quelques secteurs sont à dénombrer sur la zone d'étude. Ils s'observent sur les secteurs urbanisés, les passages de voies de communication, les seuils anthropiques et les secteurs d'érosions préférentiels en zone agricole. Du fait de l'homogénéité de ce type de structure et de la faible rugosité des habitats, les potentialités d'accueil de la faune piscicole peuvent être considérées comme faibles à nulles que ce soit pour l'alimentation ou la reproduction.

PHOTO 6 : BERGE BÉTONNÉE (BASSIN VERSANT DE BALORY ©
BIOTOPE)

4.8 LES FOSSES

D'un point de vue fonctionnel, la majorité des fossés de l'aire d'étude ne présentent que peu d'intérêt pour la faune piscicole présente dans le Balory. En effet, lors des prospections, peu de fossés directement connectés au réseau hydrographique étaient en eau et présentaient des substrats et des habitats aquatiques intéressants. Le caractère temporaire de ce réseau limite donc l'attractivité pour la faune piscicole.

A cela s'ajoute un manque d'habitats diversifiés et surtout un fort envasement des fonds. Des prospections plus précises en périodes de hautes eaux permettraient de mieux évaluer les potentialités de frai pour le Brochet sur ce réseau de fossé. Une fois de plus, le régime de crue et la connexion avec les prairies humides riveraines joueront un rôle primordial dans la réussite de la reproduction de cette espèce.

4.9 LES ESPECES INVASIVES



PHOTO 7 : MASSIF DE RENOUÉE DU JAPON (BASSIN VERSANT DE BALORY)
© BIOTOPE

La **Renouée du Japon** (*Reynoutria japonica*) et le **Buddleia de David** (*Buddleja davidii*) ont été observés à proximité du ru.

Le Buddleia est un arbuste qui forme des grappes de fleurs, en général mauve, caractéristiques. Il colonise rapidement de grandes surfaces de sols remaniés, principalement par la production de nombreuses graines. Seuls quelques pieds ont été relevés à proximité du ru.

Une autre espèce invasive, d'enjeu prioritaire, a été recensée sur des remblais en bordure du ru : la Renouée du Japon. Au regard de la dégradation de l'habitat, la présence de cette espèce possède un pouvoir invasif fort.

5. BILAN DU FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

Le diagnostic écologique montre qu'il y a un dysfonctionnement du cours d'eau au travers des différentes composantes analysées :

- Les pêches électriques réalisées en aval et en amont de l'étang de Follet soulignent un déséquilibre du peuplement piscicole alors qu'il est attendu un peuplement plus diversifié proche de celui attendu sur ce type de rivière. Cette analyse découle de la faible représentativité des espèces à l'amont de l'étang (4 espèces au nombre de 29 individus) et leur faible typicité (1 sur 10) sur la station. Cette modification peut être induit par une modification des écoulements, de la granulométrie, et du profile du ru, en lien avec le plan d'eau directement à l'aval ;
- Les indices IBGN réalisés en amont et en secteur médian montrent une légère amélioration de la qualité du milieu, restant toutefois médiocre, traduisant cependant une légère augmentation de la qualité d'eau et de la diversité des habitats aquatiques ;
- Certaines portions du ru présentent des berges en mauvais état, ne pouvant plus participer à la dynamique hydromorphologique (protection de berges) et influençant l'apport de fines ;
- Certains secteurs du ru ont une **ripisylve fortement dégradée, voire absente**, qui ne peut ainsi plus accomplir ses diverses fonctions (épuration des eaux de ruissellement, maintien des berges, ombrage,...) ;
- La présence de mares et de zones fraîches ou humides connectées aux rus sont indispensables à leur bon fonctionnement et sont identifiées comme des milieux clefs pour la biodiversité. Compte tenu de l'abaissement croissant du niveau d'eau du ru, ces milieux annexes sont potentiellement menacés à termes ;
- La présence de **plantes exogènes envahissantes** a des impacts considérables sur la biodiversité et la qualité de la ripisylve, principalement par la concurrence. Cette présence impacte fortement la qualité des habitats et la biodiversité inféodée au cours d'eau et milieux annexes ;
- Des zones de déchets divers, de rejets ont été constatés en bordure de cours d'eau, qui nécessitent un traitement ou d'en connaître la source ;
- La multiplication des ouvrages de régulations et la formation de milieu stagnant influencent la composition du peuplement piscicole, les habitats présents et le fonctionnement hydraulique du ru.

6. CONCLUSIONS SUR L'ÉTAT ACTUEL DE LA RIPISYLVE

Les paragraphes ci-avant présentent la végétation rivulaire principalement sous l'angle des habitats piscicoles ; si l'on reprend ces informations pour diagnostiquer la qualité de la ripisylve en présence sur le ru de Balory, on peut retenir les points principaux suivants :

- **Les arbres isolés** : les arbres isolés sont l'expression d'une ripisylve ponctuelle, pas assez dense et pas assez continue. Le plus souvent ce type de secteur souffre d'une pression extérieure type pression agricole ou urbaine ayant amené au retrait progressif des secteurs boisés. Une telle ripisylve est très pauvre et peu diversifiée et n'offre quasiment aucun habitat à la faune.
- **Les souches, troncs et branchages** : certains secteurs du ru de Balory présentent une ripisylve non entretenue entraînant un milieu fermé, envahi et le plus souvent source de nombreux branchages morts à l'origine d'embâcles et/ou érosions de berges. Ces ripisylves sont le plus souvent exemptes de pressions extérieures, **un léger entretien suffirait à redonner à cette ripisylve tout son potentiel écologique tant en termes de biodiversité que d'habitats.**
- **Les berges artificielles** : zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, les berges sont une zone de transition très importante en termes de biodiversité, tant végétale qu'animale. Idéalement, écologiquement, une berge doit présenter des pentes naturelles avec une végétation très variée, adaptée aux différents niveaux d'hydrophilie selon la distance au cours d'eau ; chaque type de végétation (hydrophytes, héliophytes, etc..) représentant un habitat différent pour la faune. C'est pour cette raison que les berges artificielles, le plus souvent verticales et maçonnées sont écologiquement très néfastes. Les berges artificielles se retrouvent le plus souvent en zone urbanisée et sont associées, soit à des sols totalement imperméabilisés (trottoirs, routes, etc..) soit à des jardins de particuliers surentretenus (tonte à ras) et/ou présentant des espèces végétales ornementales inadaptées. Pour toutes ces raisons, les berges artificielles sont écologiquement très pauvres.
- **Les fossés** : de la même façon, les zones (le plus souvent agricoles) où le cours d'eau a été rectifié et présente une forme de type « fossé », i.e., rectiligne avec des berges verticales, dénuées de ripisylve sont écologiquement pauvres. Ces zones étant dépourvues de strate arborée et donc d'ombre, elles sont très souvent envahies par les orties et ronces (monospécificité de la couche herbacée). Les berges étant verticales, il est impossible pour une végétation plus diversifiée d'héliophytes de s'y développer. Sur ces secteurs, idéalement il faudrait redonner un profil en travers naturel au cours d'eau puis, ensuite, replanter une ripisylve diversifiée adaptée.
- Enfin, les **espèces végétales invasives** représentent également un grand danger pour la biodiversité. En effet, les espèces envahissantes ont la particularité de surconcurrencer les espèces allochtones, envahissant totalement le milieu et l'homogénéisant totalement, supprimant ainsi toute diversité. Il est primordial, à défaut d'éradiquer les espèces végétales envahissantes d'au moins contenir leur progression et pour s'assurer de cela d'en **effectuer le suivi**.

Dans sa globalité la ripisylve du ru de Balory est dans un état moyen à mauvais. Le plan de gestion prévoit :

- une action de restauration (replantation) pour les secteurs où la ripisylve est absente, disparate ou monospécifique ;
- ainsi qu'une action d'entretien (gestion), pour les secteurs où la ripisylve pas ou peu entretenue se referme et présente des risques structurels (chute de branchages morts) et sanitaires (risques de propagation de maladies entre les arbres).

→ **Est inclus à la présente DIG le deuxième point d'intervention : entretien de la ripisylve, incluant le retrait d'embâcles et le suivi des espèces invasives.**

La cartographie suivante présente l'état actuel de la ripisylve et les résultats attendus à l'issue du plan de gestion.

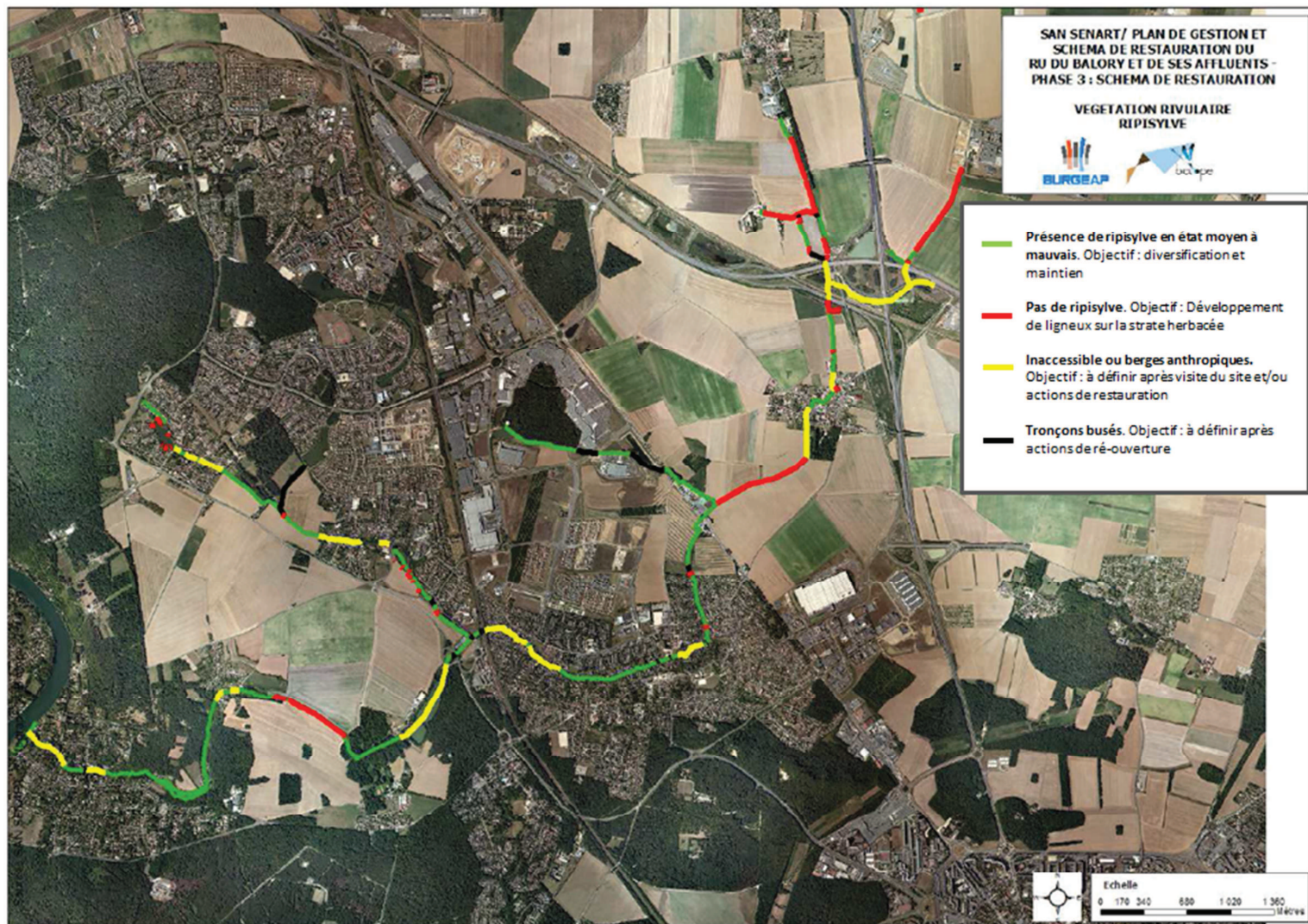


FIGURE 4 : ÉTAT ACTUEL DE LA RIPISYLVE ET OBJECTIFS DU PLAN D'ENTRETIEN

7. DESCRIPTION DU PROJET DE GESTION

7.1 DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS PROPOSES

Le descriptif détaillé des interventions d'entretien prévues à la présente DIG est présenté en **Annexe 6** sous forme de fiches action, élaborées dans le cadre du plan de Gestion :

- PG1 : Entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif du bon état ;
- PG3 : Mise en place d'un suivi des espèces envahissantes et/ou invasives et d'un programme de lutte coordonné ;
- PG6 : Gestion des embâcles.

Sont présentées dans les paragraphes suivants les informations pratiques et essentielles de ces fiches.

7.1.1 PG1 : ENTRETIEN DE LA VEGETATION RIVULAIRE

7.1.1.1 Description des interventions

Sont prévus sur cette fiche de gestion (cf. **Annexe 6**) :

Sur la strate arborée et arbustive :

- Non intervention : 2 x 1,5 km ;
- Gestion sélective : 2 x 1,75 km, tous les 5 ans ;
- Gestion courante : 2 x 5,5 km, tous les 5 ans + après une forte crue.

Remarque : Afin de ne pas alourdir de façon trop conséquente le budget actuel de la Communauté d'Agglomération, seuls 5 km de ripisylve seront traités en gestion courante (et non $2 \times 5,5 = 11$ km) dans le cadre du présent programme.

Ces différentes gestions impliquent des interventions de débroussaillage, d'élagage, de recépage, de taille têtard des saules et de traitement des aulnes atteints de Phytophthora.

La **gestion courante** de la ripisylve comprend des mesures d'entretien et/ou de suivi simples et légères à effectuer régulièrement (1 fois par an, et/ou après une crue importante).

La **gestion sélective** correspond à de mesures d'entretien plus lourdes, proposées ici pour « rattraper » un défaut d'entretien sur quelques secteurs localisés à enjeux : il s'agit de remettre dans le meilleur état possible la ripisylve. Cette gestion est nécessaire une seule fois, au début (si possible) du programme pluriannuel, la gestion courante suffisant à maintenir un état satisfaisant par la suite.

Le périmètre d'intervention au titre du programme pluriannuel d'entretien correspond aux tronçons B1 à B11, SN, SP et CO soit environ 18 km de cours d'eau. La localisation de chaque type d'intervention (**gestion courante** ou **gestion sélective**) est rappelée sur la **Figure 5**. Sur certains tronçons, il est indiqué :

- **Gestion à définir** : tronçons qui n'ont pas pu être visités lors du diagnostic car en propriété privée (avec les propriétaires absents lors de nos deux passages) ou tronçons dont les berges sont anthropisées et sans ripisylve. La gestion de la ripisylve sur ces tronçons sera donc à définir après une visite et/ou après des actions de restauration ambitieuse (hors cadre du présent plan de gestion). Il pourra s'agir d'une gestion courante et/ou sélective (pour les secteurs très encombrés).
- **Pas de gestion** : il s'agit des tronçons busés. Si des actions de réouverture de cours d'eau sont menées par la suite, la gestion devra être alors définie en même temps que le projet de réouverture.

Sur strate herbacée :

Concernant la strate herbacée, seule une gestion courante est proposée. Plusieurs mesures d'entretien sont listées dans le dossier de DIG. En précision, voici la localisation des mesures proposées :

- Non intervention sur tous les tronçons agricoles (B1, SN, B2, B4, B5, B11) de façon à favoriser le développement des ligneux. Un simple suivi sera réalisé de façon à observer la reprise de la végétation et repérer les éventuels embâcles problématiques (cf. § 7.1.3) ;
- Fauche annuelle sur les tronçons urbains passant notamment en lotissements résidentiels (B8 et B6) ;
- Tonte pour le maintien des cheminements uniquement sur les tronçons urbains (B8 et CO), et en dehors de la bande des 5 m depuis le haut des berges (non pris en charge par la CA Sénart).

Les techniques de fauche, hauteur de coupe, etc. sont détaillées dans la fiche PG1 en **Annexe 6**.

Les résidus de fauche doivent être exportés dans les 6 jours maximum hors de la parcelle, soit pour être valorisée comme foin, soit pour être stockée en décharge.

Sont prévus **2 x 5 km** de **gestion courante de la strate herbacée**.

Sur la végétation aquatique :

Il n'est prévu aucune intervention sur la végétation aquatique dans la présente DIG. La fiche PG1 décrit les actions de gestion de la végétation aquatique qu'il faudra appliquer après des travaux de restauration des berges ou du cours d'eau ; la présente DIG traite de l'entretien courant.

7.1.1.2 Répartition annuelle des interventions

Dans le dossier de DIG initial, le choix des tronçons sur lesquels intervenir était laissé au libre-arbitre du maître d'ouvrage. Une répartition est proposée dans les tableaux ci-dessous, en respectant le souhait demandé de lisser les dépenses sur les 5 ans. Les secteurs sont localisés précisément sur la **Figure 5**.

Année	Gestion sélective (lourde)			
	Tronçons concernés	Linéaire correspondant	Prix unitaire	Coût
N	B11	880	15.00 €	13 200.00 €
N+1	CO (aval)	840	15.00 €	12 600.00 €
N+2	B5, SP	760	15.00 €	11 400.00 €
N+3	CO (amont)	510	15.00 €	7 650.00 €
N+4	CO (amont)	510	15.00 €	7 650.00 €
TOTAL		3 500		52 500.00 €

Année	Gestion courante de la ripisylve			
	Tronçons concernés	Linéaire correspondant	Prix unitaire	Coût
N	B10, CO (aval)	1 140	5.00 €	5 700.00 €
N+1	B5, SP (aval)	940	5.00 €	4 700.00 €
N+2	B8	900	5.00 €	4 500.00 €
N+3	B6, B2	1 160	5.00 €	5 800.00 €
N+4	B1, CO (amont)	860	5.00 €	4 300.00 €
TOTAL		5 000		25 000.00 €

Année	Gestion courante de la strate herbacée*			
	Tronçons concernés	Linéaire correspondant	Prix unitaire	Coût
N	B8, B6	2 000	0.40 €	800.00 €
N+1	B8, B6	2 000	0.40 €	800.00 €
N+2	B8, B6	2 000	0.40 €	800.00 €
N+3	B8, B6	2 000	0.40 €	800.00 €
N+4	B8, B6	2 000	0.40 €	800.00 €
TOTAL		10 000		4 000.00 €

TABLEAU I : RÉPARTITION DE L'ENTRETIEN À RÉALISER PAR ANNÉE

* : pas d'intervention sur tous les tronçons agricoles (simplement un suivi).

7.1.1.3 Localisation des interventions

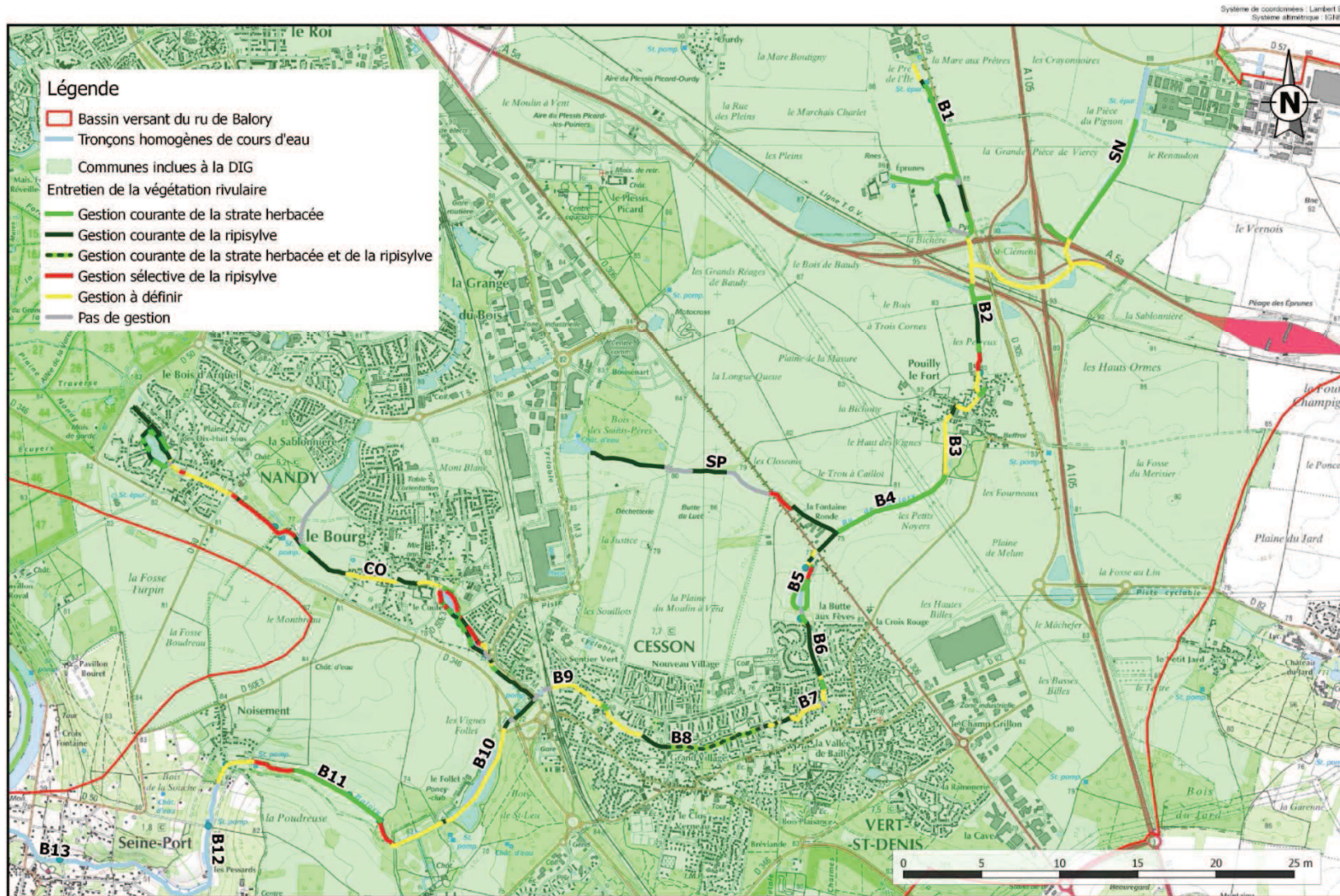


FIGURE 5 : LOCALISATION DES MESURES D'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE PRÉVUES À LA DIG

	SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE SENART (SAN SENART) - Déclaration d'Intérêt Général pour la gestion du bassin versant du ru de Balory (77)	Ech. 1:22 000 A32565 CEETIF12236 REAUFO1542	FIG 3
	Localisation des mesures d'entretien de la ripisylve prévues à la DIG		

REAUFO1528 / CEETIF12236	
CSN - HT - RGN	
18/05/20175	Page : 32/53

7.1.2 PG3 : SUIVI DES ESPECES INVASIVES

7.1.2.1 Description des interventions

Sont prévus sur cette fiche de gestion (cf. **Annexe 6**) :

- Réalisation d'une plaquette de sensibilisation : impression en 30 000 exemplaires ;
- Distribution des plaquettes et sensibilisation des riverains ;
- Organisation de visites terrain avec les professionnels et association de protection de la nature pour aider à la reconnaissance des espèces et des gestes à adopter ;
- Organisation d'expositions publiques ;
- Création d'un groupe de suivi : ce groupe composé de l'ensemble des acteurs terrain sera responsable de la définition de la stratégie de suivi et de lutte contre les espèces invasives ;
- Réalisation de fiches techniques pour chaque espèce identifiée, à destination des gestionnaires : impression en 1 000 exemplaires ;

Chacune de ces actions est détaillée dans la fiche PG3 présentée en **Annexe 6**.

Par ailleurs, la CA Sénart mène déjà des actions de surveillance et des interventions sur des sites impactés.

Surveillance

Il s'agit de détecter d'éventuelles nouvelles stations. La surveillance est effectuée par un délégataire dans le cadre d'une DSP.

Elle consiste en un passage régulier sur le linéaire des cours d'eau et les bassins à proximité.

Actions mises en œuvre sur les stations existantes

Il s'agit d'interventions précoces sur ces éventuelles nouvelles stations effectuées également dans le cadre de la DSP ou d'un bon de commande complémentaire en fonction de l'étendue des travaux à réaliser.

La CA Sénart ne peut agir que sur les bassins et le lit mineur des cours d'eau. L'entretien des berges est à charge des communes. C'est pourquoi, en cas de stations d'espèces invasives identifiées sur les berges, l'information est transmise aux communes concernées, qui doivent ensuite déclencher des actions de confinement et/ou d'éradication. Ainsi, sur le ru de Balory, l'étude globale a permis d'identifier 3 stations de faible ampleur de Renouée du Japon sur les berges.

Les actions menées par la CA Sénart concernent uniquement la Jussie, non présente sur le bassin versant du ru de Balory.

7.1.2.2 Localisation des interventions

Le suivi des espèces invasives et sensibilisation de public et des professionnels est prévu sur l'ensemble du linéaire de la zone d'intervention (cf. **§ 3**) soit environ 18 km de linéaire de cours d'eau.

Le syndicat pourra choisir d'organiser les actions de communication comme il le souhaite, selon les opportunités (ex : 1 commune par an, profiter de la tenue d'un évènement environnemental, etc.)

7.1.3 PG6 : GESTION DES EMBÂCLES

7.1.3.1 Description des interventions

Sont prévus sur cette fiche de gestion (cf. **Annexe 6**) :

- **Non intervention** sur les embâcles non problématiques qui représentent un habitat piscicole très intéressant ;
- **Retrait** des **8 embâcles** estimés problématiques lors de l'expertise de terrain effectuée dans le cadre de l'étude globale ;
- **Suivi** : il est important de parcourir régulièrement l'ensemble du cours d'eau pour détecter tout nouvel embâcle problématique mais également surveiller que les embâcles non problématiques ne le deviennent pas. On distingue **le suivi en zone boisée** (plus propice à la production d'embâcles donc à prospecter régulièrement, surtout après un événement météorologique important) du **suivi courant**. Il est important également de réaliser des **parcours exceptionnels après d'importantes crues** (les crues charriant beaucoup de bois mort et déchets et pouvant créer d'importants embâcles).

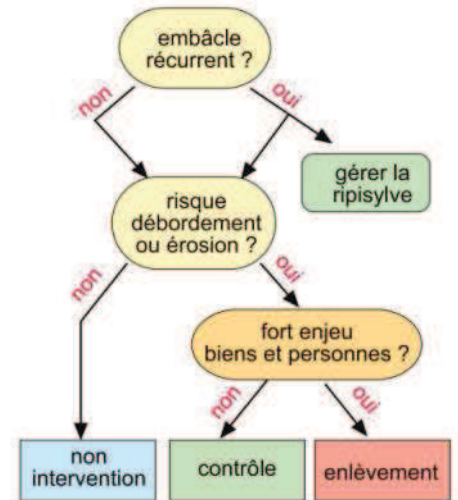


FIGURE 6 : CLÉ DE DÉTERMINATION POUR LA GESTION DES EMBÂCLES (SOURCE : AESN)

Chacune de ces actions est détaillée dans la fiche PG6 présentée en **Annexe 6**.

Dans tous les cas, le retrait des embâcles doit être réservé à ceux qui posent problème en matière de continuité écologique ou qui présentent un risque pour la sécurité des biens et des personnes.

7.1.3.2 Localisation des interventions

Les **8 embâcles** identifiés lors du plan de Gestion qu'il est prévu de retirer sont localisés sur la **Figure 7** ci-après.

Le suivi des embâcles est ensuite réalisé régulièrement sur l'ensemble du linéaire d'intervention (environ 12 km de linéaire de cours d'eau). Il est inclus au coût de la procédure de suivi celui du **retrait de 6 embâcles tous les deux ans** : 4 petits, un moyen et un gros.

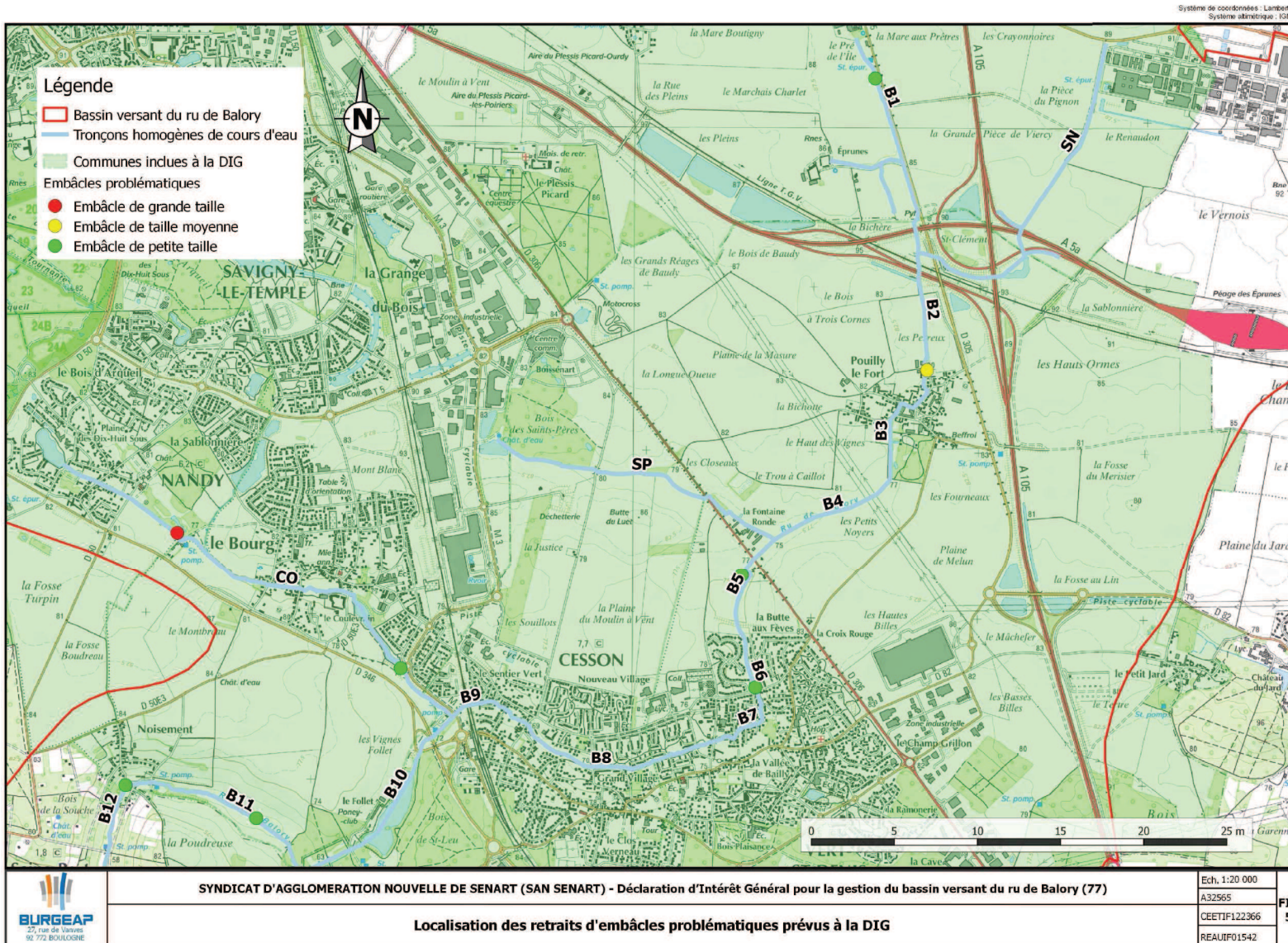


FIGURE 7 : LOCALISATION DES EMBÂCLES PROBLÉMATIQUES QU'IL EST PRÉVU DE RETIRER

SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE SENART (SAN SENART) - Déclaration d'Intérêt Général pour la gestion du bassin versant du ru de Baloy (77)

Localisation des retraits d'embâcles problématiques prévus à la DIG

7.2 ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS

Le programme pluriannuel a été ajusté par rapport à la version initiale transmise pour lisser au mieux les dépenses sur 5 années. L'estimation financière mise à jour de l'ensemble des interventions est présentée ci-après.

Rappel : les actions sur les espèces invasives sont déjà en cours et actuellement intégrées à la DSP, donc non chiffrées dans le **Tableau 2**.

TABLEAU 2 : PLANIFICATION ET ESTIMATION FINANCIÈRE DE L'ENSEMBLE DES INTERVENTIONS PRÉVUES À LA DIG

	ACTION	LINEAIRE (m)	MONTANT UNITAIRE (€ H.T. / ml)	MONTANT TOTAL (€ H.T.)	Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Année N+4	
					Linéaire (m)	Montant total (€ HT)	Linéaire (m)	Montant total (€ HT)	Linéaire (m)	Montant total (€ HT)	Linéaire (m)	Montant total (€ HT)	Linéaire (m)	Montant total (€ HT)
Ripisylve	Gestion sélective de la strate arborée / arbustive	3 500	15.00 €	52 500.00 €	880	13 200.00 €	840	12 600.00 €	760	11 400.00 €	510	7 650.00 €	510	7 650.00 €
	Gestion courante de la strate arborée / arbustive	5 000	5.00 €	25 000.00 €	1 140	5 700.00 €	940	4 700.00 €	900	4 500.00 €	1 160	5 800.00 €	860	4 300.00 €
	Gestion de la strate herbacée	10 000	0.40 €	4 000.00 €	2 000	800.00 €	2 000	800.00 €	2 000	800.00 €	2 000	800.00 €	2 000	800.00 €
	Suivi	F	2 000.00 €	8 000.00 €				2 000.00 €		2 000.00 €		2 000.00 €		2 000.00 €
TOTAL				89 500.00 €	19 700.00 €		20 100.00 €		18 700.00 €		16 250.00 €		14 750.00 €	
Invasives	Réalisation de plaquette de sensibilisation	F	2 000.00 €	2 000.00 €		2 000.00 €								
	Distribution et sensibilisation des riverains	F	en régie	en régie		en régie		en régie		en régie		en régie		en régie
	Visites de terrain et expositions	F	association	association		association		association		association		association		association
	Création d'un groupe de suivi	F	en régie	en régie		en régie		en régie		en régie		en régie		en régie
	Réalisation de fiches techniques	F	1 000.00 €	1 000.00 €		1 000.00 €								
TOTAL				3 000.00 €	3 000.00 €		0.00 €		0.00 €		0.00 €		0.00 €	
Embâcles	Retrait manuel d'un petit embâcle	13	100.00 €	1 300.00 €	5	500.00 €	0	0.00 €	4	400.00 €	0	0.00 €	4	400.00 €
	Retrait manuel (+ petit matériel) d'un embâcle moyen	4	250.00 €	1 000.00 €	2	500.00 €	0	0.00 €	1	250.00 €	0	0.00 €	1	250.00 €
	Retrait mécanique d'un gros embâcle	3	500.00 €	1 500.00 €	1	500.00 €	0	0.00 €	1	500.00 €	0	0.00 €	1	500.00 €
	Suivi en milieu naturel	F	3 000.00 €	12 000.00 €				3 000.00 €		3 000.00 €		3 000.00 €		3 000.00 €
	Suivi courant	F	1 500.00 €	6 000.00 €				1 500.00 €		1 500.00 €		1 500.00 €		1 500.00 €
TOTAL				21 800.00 €	1 500.00 €		4 500.00 €		5 650.00 €		4 500.00 €		5 650.00 €	
TOTAL				114 300.00 €	24 200.00 €		24 600.00 €		24 350.00 €		20 750.00 €		20 400.00 €	

Le coût total estimé du programme de gestion est donc de **114 300 € HT, soit 137 160 € TTC**.

Remarque : Comme expliqué au **paragraphe 7.1.1**, afin de ne pas alourdir de façon trop conséquente le budget actuel de la Communauté d'Agglomération, seuls 5 km de ripisylve seront traités en gestion courante (et non 2 x 5,5=11 km) dans le cadre du présent programme.

7.3 PLAN DE FINANCEMENT

Les possibilités de financement par les structures d'État concernées sont les suivantes :

TABLEAU 3 : POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT DES DIFFÉRENTES INTERVENTIONS PRÉVUES À LA DIG

N° action	Intitulé de l'action	Montant indicatif pour 5 ans (€ H.T.)	Financements potentiels (en %)				
			AESN		CR IF	CG 77	CG 91
			Plan de gestion	Pourcentage			
G 1	Entretien de la végétation rivulaire	89 500 €	40%	sur les actions éligibles avec une plan de gestion sur 5 ans et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans les fiches actions.	0%	30%	40%
G 3	Mise en place d'un suivi des espèces envahissantes ou invasives et développement d'un programme de lutte coordonnée	3 000 €	50%	Sur les actions de communication uniquement (10e programme)	0%	0%	0%
G 6	Gestion des embâcles	21 800 €	40%	sur les actions éligibles avec une plan de gestion sur 5 ans et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans les fiches actions.	0%	30%	40%
ces lignes sont financés sur le TTC							

Avec : AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie, CR : Conseil Régional, IF : Ile-de-France, CG : Conseil Général et MO : Maître d'Ouvrage.

En partant sur un autofinancement du maître d'ouvrage de 30%, **le budget de la Communauté d'Agglomération est de 8 229 € TTC en moyenne par an.**

8. LA REGLEMENTATION

Le cadre réglementaire dans lequel s'insère cette DIG a déjà été présenté au § 2 ; est présenté ici le cadre réglementaire dans lequel s'insèrent les différentes interventions de gestion prévues à la DIG.

8.1 INVENTAIRES ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE NATUREL

La zone d'intervention n'est incluse dans aucune zone d'inventaire ou de protection du Patrimoine Naturel (cf. **Figure 8**).

Les zones les plus proches de la zone d'intervention sont :

- La ZNIEFF 2 « Forêt de Rougeau », située à 500m en amont du ru de Coulevrain ;
- La ZNIEFF 2 « Bois de Bréviande », située à 500m en rive gauche du ru de Balory (B8) ;
- La ZNIEFF 2 « Bois et landes entre Seine-Port et Melun », située à 700m en rive gauche du ru de Balory (B10).

→ La présente DIG n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection du Patrimoine Naturel.

8.2 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le plan de gestion doit s'inscrire dans les dispositions suivantes du **SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** 2016-2021, entré en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2016** :

- **Disposition D6.61.** Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité : « *L'entretien des cours d'eau et du littoral a pour objectif d'assurer une gestion écologique des différentes composantes des berges, de la ripisylve, du lit mineur et de l'estran. Il participe au maintien ou au développement de la fonctionnalité et de la diversité des milieux. Il doit être mené dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel établi conformément à l'article L.215-15-I du code de l'environnement à une échelle hydrographique cohérente.* »
- **Disposition D6.62.** Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles.
- **Disposition D6.91.** Mettre en place un dispositif de surveillance des espèces exotiques envahissantes.

Le plan d'entretien proposé prévoit des **mesures d'entretien qui visent à améliorer la fonctionnalité de la ripisylve** (élagage pour éviter la fermeture des milieux et la diversification de la strate arborée, gestion des fauches pour favoriser le développement des ligneux et donc la récréation d'une ripisylve sur les zones enherbées, etc.).

L'objectif est – *dans un premier temps* – d'observer l'effet d'une gestion cohérente et adaptée sur la reprise de la végétation et l'augmentation de la diversité des milieux.

Ensuite – *dans un second temps* – des actions de restauration plus ambitieuses (type plantations) seront mises en place.

Comme expliqué lors du dernier comité de pilotage de l'étude globale (BURGEAP, 2013-2015) qui a permis la définition du plan d'entretien (entres autres), ces actions plus ambitieuses (travaux et non mesures d'entretien au sens du Code de l'Environnement) n'ont pas été retenues dans un premier temps du fait :

- de l'évolution des périmètres et des compétences des collectivités qui ne facilite pas la répartition des budgets alloués à ce type de travaux ;
- de la localisation des secteurs où ces travaux seraient intéressants en domaine privé avec la plupart des propriétaires peu favorables à ce type de travaux (agriculteurs notamment) : un travail de concertation sur le long terme est donc préalablement à mener sur ce sujet pour éviter des actions de destruction brutales ou insidieuses (par déversement ciblés de pesticides conduisant à la mort des végétaux plantés) et certains travaux, ne relevant pas de la définition de l'entretien rappelée précédemment, nécessitant un accord du propriétaire ou une DUP.

Le plan de gestion proposé est cependant bien compatible avec le SDAGE 2016-2021, notamment avec la disposition D6.62 qui rappelle que : « *dans le cadre du plan de gestion pluriannuel prévu à l'article L.215-15-I du code de l'environnement, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre une phase de restauration des cours d'eau. Cette phase de restauration :*

- *est conduite à une échelle hydrographique cohérente ;*
- *s'appuie sur un diagnostic de l'état initial des milieux ;*
- *poursuit un objectif de renaturation du milieu, y compris des berges des cours d'eau, afin de retrouver les **fonctionnalités des ripisylves**. Ces modalités s'appliquent aussi dans le cadre d'opérations de restauration et de renaturation hors plan de gestion pluriannuel. »*

Le plan de gestion proposé a été défini à l'issue d'une étude globale, menée à l'échelle du bassin versant du Balory (échelle hydrographique cohérente) et les mesures d'entretien de la ripisylve visent bien à améliorer sa fonctionnalité. Comme indiqué, des actions plus ambitieuses (plantations) seront menées hors plan de gestion pluriannuel.

→ Les interventions d'entretien du ru de Balory prévues à la présente DIG sont donc totalement compatibles avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

8.1 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Le ru de Balory n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

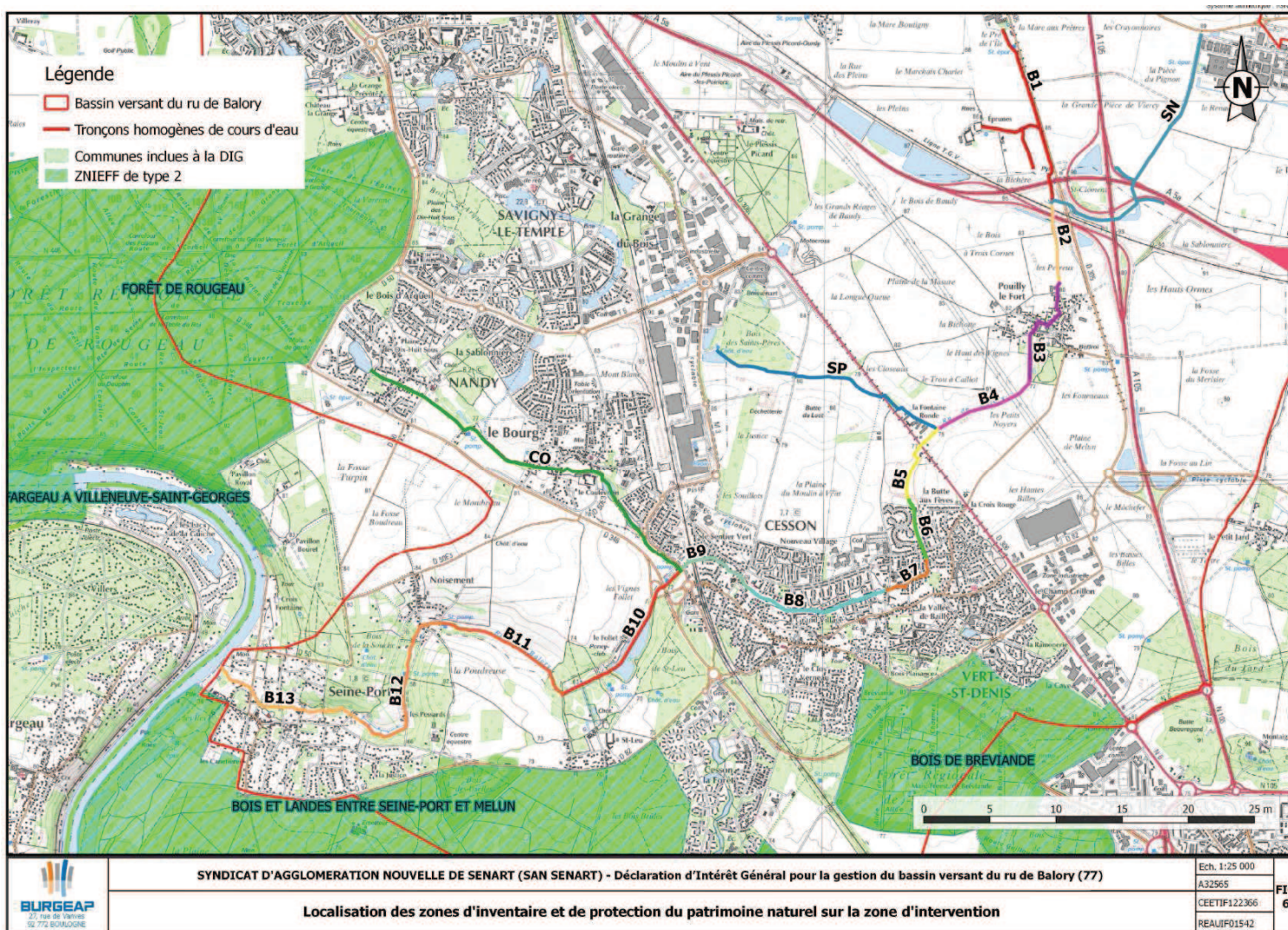


FIGURE 8 : LOCALISATION DES ZONES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL DE LA ZONE D'INTERVENTION

CALENDRIER PREVISIONNEL

La répartition des interventions par année sur l'ensemble du plan de gestion est présentée au **Tableau 2** ; sont présentées ici les fréquences d'intervention ainsi que les périodes préférentielles d'intervention pour chaque action.

La période d'intervention préférentielle pour le retrait des embâcles est l'étiage (basses eaux) comme toute intervention en lit mineur, si possible par temps sec.

L'entretien de la ripisylve doit lui être effectué de sorte à respecter les périodes de nidification des oiseaux (juin-juillet) ainsi que la période végétative ; ainsi, la période favorable d'intervention est donc préférentiellement de novembre à février.

Les actions prévues pour le suivi et la lutte contre les espèces invasives sont des actions de sensibilisation, communication et réflexion, elles peuvent être réalisées toute l'année.

TABLEAU 4 : PÉRIODES PRÉFÉRENTIELLES D'INTERVENTION

	ACTION	Fréquence requise	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Ripisylve	Gestion sélective de la strate arborée / arbustive	Tous les 5 ans												
	Gestion courante de la strate arborée / arbustive	Tous les 5 ans												
	Gestion de la strate herbacée	Selon l'état, de 2 fois / an à 1 fois tous les deux ans.												
	Suivi	3 à 4 passages par an												
Embâcles	Retrait manuel d'un petit embâcle	Immédiatement puis en fonction des besoins												
	Retrait manuel (+ petit matériel) d'un embâcle moyen													
	Retrait mécanique d'un gros embâcle													
	Suivi en milieu naturel	6 passages par an												
	Suivi courant	3 passages par an												
	Période préférentielle d'intervention (sauf urgence)													
En cas de forte crue, un contrôle de la végétation rivulaire ainsi que des embâcles sera exceptionnellement nécessaire en plus des fréquences indiquées ci-dessus														

RAPPEL DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS TITULAIRES DU DROIT DE PECHE

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu (article L.215-2 du code de l'environnement). **L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains** (articles L.215-14 et L.432-1 du code de l'environnement). Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental :

Code de l'environnement, article L.215-2 : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si deux rives appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire [...].

Code de l'environnement, article L.215-14 : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Code de l'environnement, article R.215-2 : L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

Code de l'environnement, article L. 435-5 : lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, **le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement**, pour une durée de 5 ans :

- par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ;
- ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Code de l'environnement, article L.211-7 : Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe [...]. »

Code rural, article L.151-36 : Les communes ainsi que les groupements de ces collectivités peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence : 1. Lutte contre l'érosion [...]. 3. Entretien des canaux et fossés ; 4. et 5. (alinéas abrogés) ; [...]

ANNEXES

REAUIF01528 / CEETIF12236	
CSN - HT - RGN	
18/05/2017	Annexes